



N°85F0015XIF au catalogue

L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas, 1998-1999



Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique numéro de télécopieur (1-613-951-6615), numéro sans frais (1-800-387-2231), Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (téléphone : (613) 951-9023).

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.ca
Site Web	www.statcan.ca

Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n° 85F0015XIF au catalogue est publié sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert au prix de 20 \$ CA. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à **www.statcan.ca** et en choisissant la rubrique Produits et services.

Ce produit est aussi disponible en version imprimée par l'entremise du service d'Impression sur demande, au prix de 43 \$ CA. Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire
États-Unis	6 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA

Les prix ne comprennent pas les taxes de ventes.

La version imprimée peut être commandée par

- Téléphone (Canada et États-Unis) **1 800 267-6677**
- Télécopieur (Canada et États-Unis) **1 877 287-4369**
- Courriel **order@statcan.ca**
- Poste
Statistique Canada
Division de la diffusion
Gestion de la circulation
120, avenue Parkdale
Ottawa (Ontario) K1A 0T6
- En personne au bureau régional de Statistique Canada le plus près de votre localité.

Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresse.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas, 1998-1999

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2000

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Juillet 2000

N° 85F0015XIF au catalogue

Périodicité : annuelle

ISSN 1481-8140

Ottawa

This publication is available in English upon request.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



FAITS SAILLANTS

- En 1998-1999, les régimes d'aide juridique provinciaux et territoriaux du Canada ont dépensé 494,4 millions de dollars, une hausse de 9 % par rapport à 1997-1998. Il s'agit d'un renversement de la tendance à la baisse précédente.
- En exprimant les dépenses par les régimes d'aide juridique en dollars par habitant, il a coûté 16,32 \$ en moyenne par Canadien en 1998-1999, une augmentation par rapport à 15,15 \$ l'année précédente.
- En 1998-1999, les dépenses directes d'aide juridique ont atteint 403,5 millions de dollars et représentent 82 % des dépenses totales pour l'année. Les autres 18% comptaient pour l'administration centrale et autres programmes.
- Les gouvernements sont encore la principale source de recettes pour les régimes d'aide juridique en 1998-1999, contribuant 90 % du total des recettes. Le reste provenait des contributions des bénéficiaires et des recouvrements de coûts (3 %), des contributions des avocats participants (2 %), et d'autres sources (5 %).
- En 1998-1999, 833 441 demandes d'aide juridique ont été reçues, soit une hausse de 4% par rapport à l'année précédente. Tout comme dans le cas des dépenses de l'aide juridique, le nombre de demandes a augmenté, après cinq ans de diminution.
- Après des années de diminutions, le nombre de demandes d'aide juridique approuvées a également augmenté. En 1998-1999, 490 842 demandes ont été approuvées, soit 4 % de plus qu'en 1997-1998.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



INTRODUCTION

L'accès à la justice pour tous les Canadiens est une question qui préoccupe les décideurs, les spécialistes du droit, et quiconque a besoin d'un avocat au Canada. L'égalité de l'accès à la justice est une qualité importante d'un système de justice efficace. Cela sous-entend qu'un système de justice efficace doit, entre autres, assurer un accès égal à l'aide juridique à ceux qui en ont besoin. Ce ne sont pas tous les Canadiens qui peuvent payer pour des services juridiques au moyen de leurs propres ressources. Toutes les provinces et les territoires ont mis en place des régimes d'aide juridique, qui visent tous à aider les Canadiens à faible revenu ayant besoin des services d'un avocat.

Au Canada, les régimes d'aide juridique offrent des services de représentation par un avocat, de consultation, et des services d'information. Parce que l'administration de la justice est une responsabilité provinciale, la structure organisationnelle, les critères d'admissibilité et le fonctionnement des régimes diffèrent d'un secteur de compétence à l'autre. Compte tenu de ces différences fondamentales dans la structure et des différences organisationnelles connexes, **il faut faire preuve de prudence dans la comparaison des régimes d'aide juridique en place dans les divers secteurs de compétence du Canada.**

Ce rapport fournit de l'information sur l'organisation et le coût de l'aide juridique au Canada, y compris de l'information sur les systèmes de prestation des services d'aide juridique, ainsi que sur les recettes, les dépenses et les demandes.

Pour des données complètes recueillies au moyen de l'Enquête sur l'aide juridique, réalisée tous les ans par le Centre canadien de la statistique juridique, voir le produit connexe intitulé *L'aide juridique au Canada : tableaux de données sur les ressources et le nombre de cas, 1998-1999* (n° 85F0028 au catalogue). Les tableaux de données renferment l'entière série chronologique quinquennale sur les revenus, les dépenses, le nombre de cas et le personnel des régimes d'aide juridique au Canada.

Pour des renseignements précis concernant l'administration de l'aide juridique dans chaque province et territoire, voir le document intitulé *L'aide juridique au Canada : une description des opérations* (au catalogue, n° 85-217-XDB sur disquette ou 85-217-XIB sur Internet).

Aperçu de l'aide juridique au Canada

Les systèmes de prestation de services d'aide juridique

Le Canada fournit une aide juridique au moyen de régimes d'aide juridique distincts mis en place dans chacune des provinces et dans les territoires. Même si chaque gouvernement provincial/territorial a élaboré son propre système d'aide juridique, trois modèles généraux ont été adoptés pour la prestation des services d'aide juridique au Canada. Le système **d'assistance judiciaire**, qui est un système fondé sur la rémunération à l'acte, fait appel à des avocats de pratique privée qui facturent le régime d'aide juridique pour leurs services. Le client peut se faire représenter par n'importe quel avocat disposé à accepter sa cause. Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario¹ et l'Alberta sont les seules provinces dotées d'un système d'assistance judiciaire.

Dans le **système faisant appel à des avocats salariés**, des avocats sont directement embauchés pour fournir les services d'aide juridique. Terre-Neuve², l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan ont adopté ce type de système, où l'on a également recours à des avocats de pratique privée lorsque les circonstances le justifient, par exemple lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou qu'un avocat salarié n'est pas disponible.

¹ Même si le Régime d'aide juridique de l'Ontario estime que son système est un système «mixte», dans le présent rapport le système est considéré comme un système qui est «avant tout» un système d'assistance judiciaire, étant donné qu'une forte proportion des dépenses directes est engagée par des avocats de pratique privée qui fournissent les services d'aide juridique. Les cliniques communautaires d'aide juridique de l'Ontario, qui sont administrées par des employés, complètent le système d'assistance judiciaire dans des domaines comme le logement, l'aide sociale, les pensions, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, l'immigration et les droits en matière d'emploi.

² Même si la Commission d'aide juridique de Terre-Neuve estime que son système est un système «mixte», dans le présent rapport le système est considéré comme un système qui fait «avant tout» appel à des avocats salariés, étant donné qu'une forte proportion des dépenses directes est engagée par des avocats salariés pour fournir les services d'aide juridique.

Le **système mixte** est une combinaison du système d'assistance judiciaire et du système faisant appel à des avocats salariés dans la prestation des services juridiques. Les cinq autres secteurs de compétence (le Québec, le Manitoba, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon) ont adopté des systèmes mixtes. Dans la plupart de ces secteurs, le client a le droit de choisir son avocat, que ce soit un avocat salarié ou de pratique privée, à partir d'une «liste» d'avocats qui fournissent des services d'aide juridique.

Aux fins de la présentation et de l'analyse, les données provinciales/territoriales figurant dans ce rapport ont été classées selon le type de système comme il est indiqué ci-dessus. Dans bien des cas, ce classement permettra au lecteur de reconnaître la raison d'être de certaines tendances dans les secteurs de compétence.

Types d'affaires prévues par l'aide juridique

La nature de la cause joue un rôle important dans la décision d'approuver une demande d'aide juridique. Tous les régimes offrent de l'aide à la fois pour des affaires criminelles et des affaires civiles; toutefois, l'étendue du champ d'application varie.

L'application de l'aide juridique à des affaires criminelles est déterminée dans les ententes fédérales/provinciales/territoriales de partage des coûts. Ces ententes fixent des normes relativement à la couverture minimale de l'aide juridique dans les causes criminelles entendues partout au Canada. Dans la plupart des secteurs de compétence, les personnes accusées d'infractions criminelles sont admissibles à l'aide juridique. En règle générale, au Canada, l'octroi d'une aide pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité est limité aux causes où il y a probabilité d'emprisonnement ou risque de perte des moyens de subsistance. En Ontario et en Colombie-Britannique, toutefois, les personnes accusées d'une infraction criminelle ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne sont admissibles que si elles risquent l'emprisonnement.³ La Colombie-Britannique retiendra également les causes où l'accusé risque de perdre ses moyens de subsistance.

Les affaires civiles sont admissibles à l'aide juridique partout au Canada. Dans la pratique, bon nombre de ces affaires relèvent du droit de la famille, surtout dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et au Yukon. Au Nouveau-Brunswick, on ne s'occupe que d'affaires familiales. D'autres secteurs fournissent des services pour une gamme plus variée d'affaires civiles. Les réfugiés et les personnes visées par la *Loi sur la santé mentale* sont aussi admissibles à l'aide juridique dans la plupart des secteurs de compétence.⁴

Outre la nature de la cause, les régimes d'aide juridique prennent normalement en considération le bien-fondé légal et l'urgence de celle-ci, la nature du service demandé, le coût de la procédure, les chances de succès, et les antécédents du client. Est également prise en compte la question de savoir si une personne raisonnable qui serait obligée de payer un avocat serait disposée à le faire pour faire avancer sa cause.

Détermination de l'admissibilité

Même si les critères d'admissibilité à l'aide juridique diffèrent selon les secteurs de compétence, tous les régimes prévoient l'évaluation de la situation financière de chaque demandeur. Bien souvent, cette évaluation porte sur le revenu, les biens et la taille de la famille de l'accusé, qui sont examinés en regard d'une série de lignes directrices établies par chaque secteur de compétence. L'exception est le Nouveau-Brunswick, qui n'a pas de lignes directrices. Ces lignes directrices sont bien souvent appliquées avec une certaine souplesse, et il en est tenu compte parallèlement à d'autres facteurs.

L'aide juridique n'est pas nécessairement de l'assistance juridique gratuite

Comme il a déjà été mentionné, des critères d'admissibilité financière sont utilisés pour évaluer la capacité du demandeur de retenir les services d'un avocat. Les régimes peuvent demander aux clients d'assumer une partie du coût des services selon leur capacité de payer. Une entente conclue entre le client et le régime précise le montant et la façon dont il sera acquitté. En 1998-1999, les contributions des bénéficiaires et les recouvrements de coûts (comprend les montants obtenus à la suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement) se sont chiffrés à \$17,3 millions de dollars à l'échelle nationale.

³ Ceux qui ne sont pas admissibles à la représentation complète par un avocat de l'aide juridique peuvent recevoir une aide par le biais d'autres programmes tels que les services d'avocats nommés d'office, les cliniques juridiques dotées d'étudiants et les cliniques juridiques communautaires.

⁴ Le lecteur est invité à consulter la publication intitulée *L'aide juridique au Canada : une description des opérations* (n° 85-217-XDB au catalogue, qui fournit une description plus détaillée du champ d'application des régimes d'aide juridique de chaque province et territoire.

Au Manitoba et en Alberta, on a imposé des droits de demande (25 \$ et 10 \$ respectivement). Toutefois, ils sont annulés si le client ne peut se permettre de les acquitter. En 1998-1999, ces droits et d'autres sources de revenu ont représenté 8 % du total des revenus.

Tous les secteurs de compétence ont fixé des tarifs pour le paiement des services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée. Le tarif peut être un taux horaire (qui varie actuellement entre 45 \$ et 102 \$), ou des honoraires fixes (c'est-à-dire un tarif fixe prescrit pour certains types de causes ou de services). Dans plusieurs secteurs de compétence, le tarif peut également dépendre des années d'expérience de l'avocat, du type de cause, et du palier de juridiction du tribunal qui est saisi de la cause. Des honoraires pour la préparation sont également prévus dans les tarifs, et ils sont souvent fixés par les secteurs de compétence.

Personnel

La nature de l'effectif des régimes d'aide juridique est fonction du système de prestation des services adopté par la province ou le territoire. Le tableau 1 montre que les provinces dotées de systèmes d'assistance judiciaire emploient proportionnellement moins d'avocats que les provinces qui font appel à des avocats salariés. Dans l'ensemble, les avocats comptent pour 36 % du personnel, une proportion raisonnablement stable depuis le début de la série de données en 1983-1984. D'autres employés assurent l'accessibilité et la productivité des régimes d'aide juridique. Ces employés comprennent des employés affectés à l'administration, des étudiants en droit, des comptables, des agents de recherche, des bibliothécaires, etc. Les non-avocats représentent la plus forte proportion du personnel de l'aide juridique (64 %). Le nombre d'employés dans les organisations d'aide juridique varie de 7 dans l'Île-du-Prince-Édouard, à 950 en Ontario. Le nombre total d'employés dans les bureaux d'aide juridique au Canada s'est accru régulièrement de 1983-1984 à 1994-1995, mais a accusé une faible baisse au cours de chacune des quatre dernières années.

Tableau 1
Ressources en personnel d'aide juridique selon la province/le territoire, 1998-1999

Secteur de compétence	Total des employés	Avocats	Pourcentage du total des employés	Non-avocats	Pourcentage du total des employés	Professionnels salariés qui assurent des services directs ¹					Autres ²					
						Total	Avocats	Pourcentage	Non-avocats	Pourcentage	Total	Avocats	Pourcentage	Non-avocats	Pourcentage	
			%		%			%		%			%		%	
Surtout un système de type judiciaire																
Nouveau-Brunswick	35	9	26	26	74	8	8	100	-	-	27	1	-	26	96	
Ontario ³	950	308	32	642	68	334	222	66	112	34	616	86	14	530	86	
Alberta	128	29	23	99	77	26	26	100	102	3	3	99	97	
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés																
Terre-Neuve	90	44	49	46	51	90	44	49	46	51	40	-	-	-	-	
Île-du-Prince-Édouard	7	4	57	3	43	4	4	100	-	-	3	-	-	3	100	
Nouvelle-Écosse	120	66	55	54	45	64	64	100	-	-	56	2	4	54	96	
Saskatchewan	132	63	48	69	52	83	62	75	21	25	49	1	2	48	98	
Mixte																
Québec	802	342	43	460	57	328	313	95	15	5	474	29	6	445	94	
Manitoba	136	50	37	86	63	64	42	66	22	34	72	8	11	64	89	
Colombie-Britannique	331	84	25	247	75	181	80	44	101	56	150	4	3	146	97	
Territoires du Nord-Ouest ⁴	51	11	22	40	78	35	11	31	24	69	16	-	-	16	100	
Yukon	9	5	56	4	44	6	4	67	2	33	3	1	33	2	67	
Canada	2 791	1 015	36	1 776	64	1 223	880	72	343	28	1 568	135	9	1 433	91	

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

- néant ou zéro.

... n'ayant pas lieu de figurer.

¹ Comprend les personnes dont les fonctions principales consistent à conseiller et (ou) à représenter les clients.

² Désignent toutes les personnes qui n'ont pas fourni des conseils juridiques directs et (ou) n'ont pas représenté directement les clients. Il peut s'agir notamment de comptables, de bibliothécaires, de personnel affecté aux recherches, d'étudiants en droit et de commis de bureau.

³ Comprend le personnel des cliniques communautaires.

⁴ Comprend le personnel des cliniques de Keewatin Legal Services Centre de Maliikanik Tukisiiniakvik, Mackenzie Court Workers, Kitikmeot Law Center, et Beaufort Delta Legal Services.

Les avocats doivent fournir aux clients la plupart des services directs d'aide juridique (p. ex. conseils et représentation). En 1998-1999, les avocats représentaient 72 % de l'effectif affecté à la prestation de services directs d'aide juridique au Canada. Le reste, soit 28 %, se composait d'autres employés comme des techniciens juridiques et des étudiants en droit.

Participation des avocats à la prestation des services d'aide juridique

En 1998-1999, on comptait 50 021 avocats inscrits comme membres en exercice des barreaux provinciaux et territoriaux. Vingt-six pourcent d'entre eux ont fourni des services d'aide juridique en 1998-1999. Au cours des derniers dix ans, ce pourcentage est demeuré stable, allant de 25 % à 32 %. Parmi les 1 015 avocats des régimes d'aide juridique (avocats salariés) en 1998-1999, 880 (87 %) fournissaient directement des services juridiques. Par contre, le nombre d'avocats de pratique privée qui assurent une forme quelconque d'aide ou d'assistance juridique se chiffrait à 12 163 en 1998-1999. La participation des avocats de pratique privé a diminué de 6 % par rapport à 1997-1998 (tableau 1).

Tableau 2
Participation des membres du Barreau, à la prestation des services d'aide juridique, 1998-1999

Secteur de compétence	Total des membres du Barreau	Avocats qui ont assuré des services d'aide juridique	Pourcentage	Avocats de pratique privée qui ont assuré des services d'aide juridique	Avocats salariés
		Total	%		
Surtout un système de type judiciaire					
Nouveau-Brunswick	993	319	32	310	9
Ontario	17 220	5 353	31	5 045	308
Alberta	5 156	1 228	24	1 199	29
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés					
Terre-Neuve	439	59	13	15	44
Île-du-Prince-Édouard	156	25	16	21	4
Nouvelle-Écosse	1 567	368	23	302	66
Saskatchewan	1 349	261	19	198	63
Mixte					
Québec	14 357	3 172	22	2 830	342
Manitoba	1 474	594	40	544	50
Colombie-Britannique	6 895	1 718	25	1 634	84
Territoires du Nord-Ouest	244	56	23	45	11
Yukon	171	25	15	20	5
Canada	50 021	13 178	26	12 163	1 015

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Les régimes d'aide juridique fournissent des services d'avocats nommés d'office

Outre les services d'aide juridique, la plupart des secteurs de compétence ont un système d'avocats nommés d'office administré par les régimes d'aide juridique. Les avocats nommés d'office conseillent les personnes retenues⁵, ainsi que les personnes qui se présentent en cour sans avocat. Ils peuvent les adresser à un avocat, et leur assurer immédiatement une représentation, si besoin est. Les services d'avocats nommés d'office sont fournis par des avocats salariés dans certains secteurs de compétence, et par des avocats de pratique privée dans d'autres. La prestation de services de ce genre n'empêche pas le bénéficiaire de demander par la suite des services d'aide juridique.

Les avocats qui assument le rôle d'avocats nommés d'office peuvent être affectés à des cours provinciales/territoriales de juridiction criminelle, des tribunaux de la famille et des tribunaux de la jeunesse. Toutefois, le temps qu'ils passent dans ces cours et tribunaux diffère selon le secteur de compétence.

La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard n'ont pas de systèmes d'avocats nommés d'office comme tels. Au besoin, les avocats salariés travaillant pour les régimes d'aide juridique peuvent être appelés à conseiller ou même à représenter, sur-le-champ, des personnes accusées.⁶

⁵ Ce genre d'avocat nommé d'office est appelé un « avocat de garde selon Brydges », en raison d'une décision rendue en 1989 par la Cour suprême du Canada qui a jugé qu'une personne retenue devrait être informée de la possibilité de se prévaloir d'un avocat nommé d'office et de l'aide juridique dans le secteur de compétence, de sorte qu'elle comprenne pleinement son droit à retenir les services d'un avocat.

⁶ Le lecteur est invité à consulter la publication intitulée *L'aide juridique au Canada : une description des opérations*, n° 85-217-XDB au catalogue, disponible uniquement sous forme électronique, pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le champ d'application de l'aide juridique et les avocats nommés d'office dans chaque secteur de compétence.

Les régimes d'aide juridique fournissent des services d'avocats nommés d'office – fin

Dans certains secteurs de compétence, les avocats nommés d'office peuvent fournir des services qui normalement ne font pas partie des tâches de ce genre d'avocat. Par exemple, les régimes d'aide juridique du Nouveau-Brunswick⁷, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon assurent ce qu'on appelle des « services complets d'avocat nommé d'office »⁸. Lorsque des services complets sont disponibles, l'avocat nommé d'office offre les mêmes services que ceux que fournit normalement un avocat nommé d'office, mais il peut également assurer une représentation complète jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue au sujet de la culpabilité ou de la non-culpabilité (dans les affaires criminelles), y compris plaider en matière de sentence. Dans certains secteurs de compétence, le même avocat peut fournir tous les services au client, ce qui se traduit par un service complet procureur-client et, normalement, une aide de meilleure qualité. Dans ces cas, l'avocat nommé d'office assure essentiellement les mêmes services que fourniraient les avocats de l'aide juridique, ce qui réduit en partie le fardeau financier et le nombre de clients des régimes d'aide juridique.

⁷ Au Nouveau-Brunswick, les avocats nommés d'office fournissent des services par téléphone aux prévenus les fins de semaine.

⁸ Le concept de services complets d'avocat nommé d'office est assez nouveau en Ontario et au Manitoba, comparativement aux autres secteurs de compétence qui offrent ce genre de service.

Sources de recettes

Les fonds des régimes d'aide juridique proviennent de trois principales sources : les contributions des gouvernements, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement de coûts, et les contributions des avocats. Les contributions des gouvernements comprennent les fonds provenant à la fois du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux/territoriaux. La figure 1 indique que le financement global fourni par les gouvernements s'est stabilisé après avoir augmenté constamment de 1988-1989 à 1992-1993 et a par la suite ralenti. Toutefois, pendant l'exercice 1998-1999, le total des contributions gouvernementales s'est chiffré à 513,9 \$ millions de dollars, soit une hausse de 3% par rapport aux contributions des gouvernements pour l'année précédente qui s'élevaient à 498,4 \$ millions de dollars.

En 1998-1999, le financement gouvernemental a compté pour 90 % de toutes les recettes de l'aide juridique, représentant encore la principale source de recettes pour l'aide juridique dans tous les secteurs de compétence. On relève des différences dans la proportion de fonds que les secteurs reçoivent des gouvernements. Dans l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest, le financement gouvernemental couvre 100 % des dépenses des régimes d'aide juridique, comparativement à 85 % en Ontario et au Manitoba, et 83% en Alberta.

Contributions fédérales à l'aide juridique

Il existe des ententes de partage des coûts entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux pour les demandes d'aide juridique en matière criminelle et les affaires instruites en vertu de la *LJC*. Les affaires visées par des lois provinciales, comme les infractions aux lois concernant les boissons alcooliques et les infractions aux règlements de la circulation, ne peuvent faire l'objet d'un partage des coûts. En 1998-1999, la contribution fédérale (par Justice Canada) à l'aide juridique en matière criminelle a diminué de 4% par rapport à 1997-1998, s'établissant à 81,9 millions de dollars.

En 1980, Santé et Bien-être social (dont une partie est devenue Développement des ressources humaines Canada) a officiellement commencé à partager les coûts de l'aide juridique en matière civile avec les provinces et territoires en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Le 1^{er} avril 1996, le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) a remplacé le Régime d'assistance publique du Canada, continuant à fournir des fonds fédéraux pour un certain nombre de programmes sociaux, y compris l'aide juridique en matière civile. Comme les provinces sont maintenant chargées de répartir les fonds reçus du gouvernement fédéral aux termes du TCSPS, elles ont une plus grande marge de manœuvre pour fixer leurs propres priorités de financement.

Augmentation du financement provincial et territorial

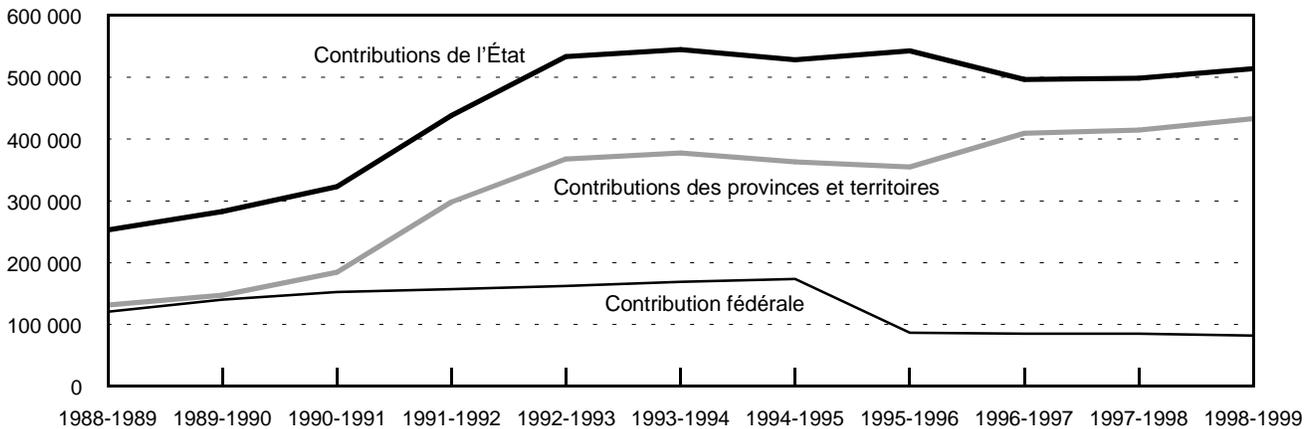
Au total, les contributions des gouvernements provinciaux/territoriaux à l'aide juridique pour 1998-1999 se sont chiffrées à 433,4 \$ millions de dollars, ce qui correspond à une augmentation de 5 % par rapport à l'exercice précédent (tableau 3). La figure 1 indique que dans l'ensemble, la tendance relevée dans le total des fonds consentis pour l'aide juridique par les gouvernements provinciaux/territoriaux correspond à la tendance générale

relevée dans le total des contributions gouvernementales, et ce jusqu'en 1996-1997 alors que les contributions provinciales/territoriales ont connu une importante hausse.

Figure 1

Contributions des gouvernements¹ aux régimes d'aide juridique au Canada, 1988-1989 à 1998-1999

en milliers de dollars (courants)



¹ Lorsque l'on fait la somme des contributions provinciales / territoriales et fédérales, il se peut que le résultat ne corresponde pas au total des contributions gouvernementales pour les raisons suivantes : (i) le chiffre sur les contributions gouvernementales totales est fourni par les régimes d'aide juridique, et représente la subvention provinciale totale y compris les contributions fédérales, alors que les chiffres sur les contributions provinciales / territoriales et fédérales proviennent du ministère approprié du gouvernement; (ii) des différences sur le plan de la méthode de comptabilité (c.-à-d., comptabilité de caisse ou d'exercice) peuvent entraîner des différences au niveau de la période de comptabilité au cours de laquelle on rend compte des contributions; (iii) les régimes d'aide juridique peuvent avoir soumis au gouvernement fédéral des demandes de remboursement au cours d'une année donnée, pour des dépenses qui avaient déjà été engagées et incluses dans le chiffre du total des contributions gouvernementales pour une année précédente.

Nota: L'importante diminution des contributions fédérales en 1995-1996 résulte, en partie, de la fin du Régime d'assistance publique du Canada ainsi que du fait que la Colombie-Britannique n'a présenté aucune réclamation d'aide juridique en matière civile.

Source: L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3

Contributions des gouvernements des provinces et territoires aux régimes d'aide juridique, 1994-1995 à 1998-1999

Secteur de compétence	1994-1995	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	1995-1996	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	1996-1997	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	1997-1998	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	1998-1999	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente
	\$'000	%	\$'000	%	\$'000	%	\$'000	%	\$'000	%
Surtout un système de type judiciaire										
Nouveau-Brunswick ¹	2 863	57	2 420	-15	3 228	33	3 278	2	3 524	8
Ontario	195 000	-4	187 900	-4	191 096	2	191 130	--	194 500	2
Alberta	16 875	-13	16 375	-3	16 140	-1	16 056	-1	16 131	--
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés										
Terre-Neuve	2 595	2	2 579	-1	3 698	43	3 971	7	4 467	12
Île-du-Prince-Édouard	294	1	332	13	364	10	484	33	570	18
Nouvelle-Écosse	5 318	1	4 919	-8	7 406	51	7 566	2	7 878	4
Saskatchewan	3 020	-50	3 996	32	5 321	33	6 912	30	7 360	6
Mixte										
Québec	66 124	1	66 437	--	96 791	46	98 515	2	111 873	14
Manitoba	7 984	14	7 698	-4	9 154	19	9 801	7	9 850	--
Colombie-Britannique	59 000	-6	58 400	-1	72 500 ^r	24 ^r	72 900 ^r	1 ^r	73 600	1
Territoires du Nord-Ouest	3 423	9	3 431	--	3 467	1	3 358	-3	3 124	-7
Yukon	647	-28	492	-24	476 ^r	-3 ^r	429 ^r	-10 ^r	503	17
Canada	363 143	-4	354 979^r	-2^r	409 641^r	15^r	414 400^r	1^r	433 380	5

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

-- nombres infimes.

^r chiffres révisés.

¹ La contribution du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour 1996-1997 et 1997-1998 comprend toutes les dépenses pour l'aide juridique en matière de droit de la famille, qui est absorbé par le ministère de la Justice. Les coûts de cette aide juridique ne figuraient pas dans les chiffres pour 1993-1994, lorsque le ministère de la Justice a commencé à administrer le programme, et ils ont été sous-estimés en 1994-1995 et 1995-1996.

Même si le total du financement provincial/territorial pour l'aide juridique exprimé en tant que proportion du total des contributions gouvernementales a fluctué depuis 1983-1984, la tendance vers un accroissement de la responsabilité des provinces/territoires dans la domaine de l'aide juridique est évidente. Les fonds consentis par les gouvernements provinciaux/territoriaux ont représenté, en moyenne, 53 % du total des contributions gouvernementales de 1987-1988 à 1990-1991. De 1991-1992 à 1995-1996, cette proportion a augmenté à 70 %, puis est passée à 83 % en 1996-1997 et 1997-1998.⁹ En 1998-1999, la proportion des contributions provinciales/territoriales (84%) représente la plus élevée jusqu'à présent.

À Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, l'augmentation récente du financement provincial/territorial peut s'expliquer en partie par le remplacement du financement en vertu du RAPC par le financement dans le cadre du TCSPS. Huit provinces¹⁰ ont reçu des fonds du RAPC pendant toute la période que celui-ci a été en vigueur. Depuis 1996-1997, les fonds reçus dans le cadre du nouveau TCSPS sont inclus dans les contributions provinciales/territoriales, mais on ne peut les distinguer des autres fonds provinciaux.

Autres sources de recettes

En 1998-1999, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement des coûts représentent 3 % de toutes les recettes de l'aide juridique. Contribution des bénéficiaires désigne les sommes reçues de personnes qui bénéficient de services d'aide juridique, tandis que le recouvrement des coûts s'applique aux montants recouverts à la suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement. Depuis le début de la série de données en 1983-1984, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement des coûts en tant que proportion du total des recettes sont demeurées stables à 3 % ou 4 %.

Par le passé, les contributions des avocats ont compté pour de 2 % à 4 % du total des recettes au titre de l'aide juridique. En 1998-1999, ces contributions représentaient 2 % du total, une proportion toujours la même depuis 1992-1993.

Les autres sources de revenu comprennent les intérêts provenant des fondations du droit des provinces, les recettes provenant de la vente de publications et les subventions fédérales/provinciales/territoriales. Comme il a déjà été mentionné, le Manitoba et l'Alberta ont imposé des droits de demande. En 1998-1999, ces droits et les autres sources représentaient 5 % du total des recettes.

Dépenses

En 1998-1999, les dépenses en dollars courants, des régimes d'aide juridique se sont chiffrées à 494,4 \$ millions de dollars. Dans tous les secteurs de compétence, la plus grande partie de cette somme (403,5 \$ millions de dollars ou 82 % au total) a été consacrée à des dépenses juridiques directes, ce qui comprend les honoraires versés à des avocats de pratique privée ainsi que le coût de la prestation de services par le personnel des régimes (c.-à-d. les fonds consacrés à la fourniture de services : de consultation; d'information; de renvoi à d'autres organismes tels que les maisons d'hébergement et les programmes de réhabilitation; et de représentation, à l'exclusion des dépenses administratives centrales des régimes). Le reste, soit 90,8 \$ millions de dollars ou 18 % des dépenses engagées par les régimes, a été affecté aux postes suivants : les dépenses au titre d'autres programmes, comprenant les sommes consacrées à des travaux de recherche juridique, à des programmes d'information juridique à l'intention du public et à des subventions à d'autres organismes, et les dépenses administratives centrales, qui comprennent les sommes affectées aux activités du bureau central et à des bureaux qui n'emploient pas de personnel pour conseiller et représenter les clients.

Suivant trois années consécutives au cours desquelles les dépenses au chapitre de l'aide juridique ont fléchi à l'échelle nationale, elles ont connu une hausse assez importante en 1998-1999, augmentant de 9% par rapport à l'année précédente (voir figure 2). Les dépenses en 1998-1999 au titre de l'aide juridique, exprimées en dollars constants (1992-1993), ont atteint 456,4 \$ millions de dollars. Ce montant représente une baisse de 28 % depuis le sommet de 634,4 millions de dollars (en dollars constants de 1992-1993) atteint en 1994-1995.

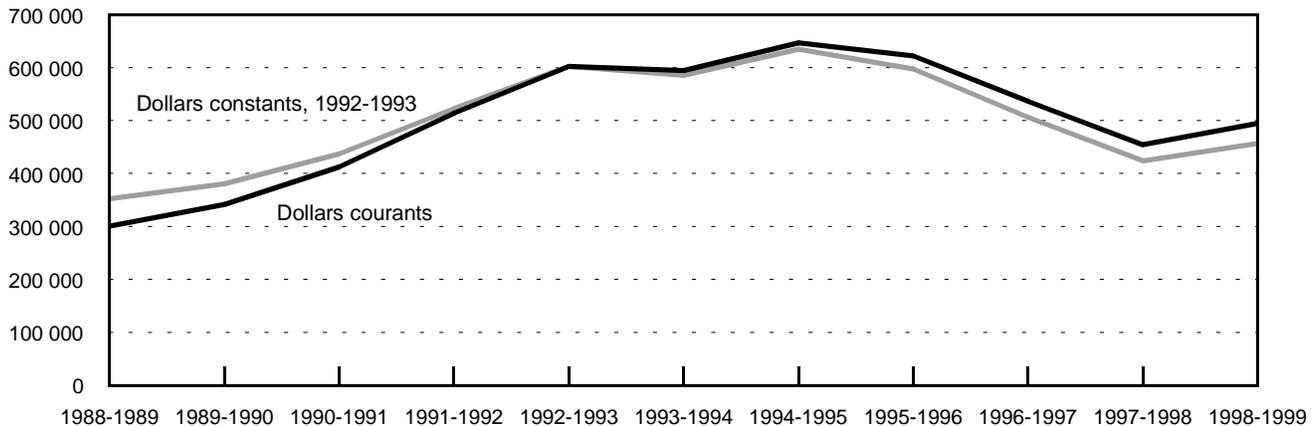
⁹ Comme il est mentionné à la figure 1, la somme des contributions provinciales/territoriales et des contributions fédérales peut ne pas correspondre au chiffre des contributions gouvernementales. Ainsi, les contributions provinciales exprimées en proportion du total des contributions gouvernementales ont été calculées en fonction de chiffres rajustés pour ces contributions. Pour plus de détails sur la façon dont les chiffres ont été calculés, communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique.

¹⁰ Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique sont les trois autres provinces qui, par le passé, ont reçu des fonds du RAPC. En 1995-1996, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique n'a pas reçu de fonds du RAPC au titre de l'aide juridique en matière civile (bien qu'il en ait reçu au cours des années précédentes). De même, en 1996-1997 et 1997-1998, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique n'a pas reçu de fonds en vertu du nouveau programme TCSPS.

Figure 2

Dépenses totales au titre de l'aide juridique, Canada, 1988-1989 à 1998-1999

en milliers de dollars



Source: L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

L'augmentation des dépenses, en dollars courants, dans neuf secteurs de compétence s'est traduite par une hausse globale en 1998-1999. Ce sont les dépenses du Yukon qui ont accusé la hausse la plus forte (17%), par rapport à 1997-1998. Les autres secteurs qui ont enregistré une augmentation de leurs dépenses ont été l'Ontario (16 %), le Nouveau-Brunswick (14 %), Le Québec (11%) et la Nouvelle-Écosse (8 %).

En 1998-1999, les dépenses au chapitre de l'aide juridique ont diminué dans seulement trois secteurs de compétence : la Colombie-Britannique (-6%), le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest (-4%).

Pour ce qui est du montant par habitant, les dépenses provinciales/territoriales varient énormément comme le montre le tableau 4. Manifestement, les deux territoires affichent les montants les plus élevés pour ce qui est

Tableau 4

Dépenses totales et par habitant au chapitre de l'aide juridique, selon la province/le territoire, 1998-1999

Secteur de compétence	Dépenses totales de l'aide juridique (dollars courants)	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	Dépenses par habitant
	(en milliers de dollars)	%	\$
Surtout un système de type judiciaire			
Nouveau-Brunswick	4 038	14	5,36
Ontario	217 208	16	19,03
Alberta	22 903	3	7,86
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés			
Terre-Neuve	5 674	3	10,42
Île-du-Prince-Édouard	543	3	11,73
Nouvelle-Écosse	10 965	8	10,68
Saskatchewan	10 111	6	9,87
Mixte			
Québec	121 180	11	16,52
Manitoba	15 160	-4	13,31
Colombie-Britannique	80 335	-6	19,91
Territoires du Nord-Ouest	5 207	-4	77,14
Yukon	1 033	17	32,69
Canada	494 357	9	16,32

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

des dépenses par habitant.¹¹ Ces montants reflètent en partie le coût élevé associé à la fourniture de services dans des régions éloignées et peu peuplées. Outre la taille du budget et la priorité accordée à l'aide juridique dans les secteurs de compétence, voici certains autres facteurs qui influent sur les différences dans les dépenses par habitant : la nature de la prestation des services; les types de cas couverts; les caractéristiques socio-économiques de la région; le taux de criminalité; et la densité de la population.

Les affaires civiles reçoivent davantage de fonds que les affaires criminelles

En 1998-1999, les causes en matière civile ont représenté plus de la moitié (56 %) des dépenses nationales juridiques directes, alors que les autres 44 % ont été consacrés à des causes en matière criminelle. La répartition des dépenses entre les causes en matière criminelle et les causes en matière civile varie sensiblement d'un secteur de compétence à l'autre, comme le montre le tableau 5. Le volume des affaires criminelles par rapport aux affaires civiles peut être plus élevé dans certains secteurs de compétence et influencer aussi sur la répartition. De plus, l'affectation des fonds selon le type de cause est représentative des priorités des provinces et territoires. Par exemple, le Québec a consacré environ 64 % de ses ressources à des causes en matière civile, et 36 % à des causes en matière criminelle, alors que les causes en matière criminelle ont représenté 83 % des dépenses au chapitre de l'aide juridique au Yukon. Naturellement, la priorité accordée au type de causes a des conséquences pour ce qui est du type de personne qui bénéficie de l'aide juridique.

Tableau 5
Dépenses directes au titre de l'aide juridique, selon la province/le territoire, 1998-1999

Secteur de compétence	Avocats salariés \$'000	Pourcentage du total %	Avocats de pratique privée \$'000	Pourcentage du total %	Total \$'000	Cas criminels \$'000	Pourcentage du total %	Cas civils \$'000	Pourcentage du total %
Surtout un système de type judiciaire									
Nouveau-Brunswick	1 029	31	2 248	69	3 277	1 936	59	1 341	41
Ontario	38 329	22	138 093	78	176 422	77 988	44	98 434	56
Alberta	1 832	9	18 025	91	19 857	12 926	65	6 931	35
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés									
Terre-Neuve	5 537	98	137	2	5 674	3 489	61	2 185	39
Île-du-Prince-Édouard	441	87	68	13	509	380	75	129	25
Nouvelle-Écosse	8 183	80	2 058	20	10 241	5 291	52	4 950	48
Saskatchewan	8 447	92	783	8	9 230	5 788	63	3 442	37
Mixte									
Québec	54 906	60	36 253	40	91 159	32 749 ^e	36 ^e	58 410 ^e	64 ^e
Manitoba	6 155	49	6 386	51	12 541	5 558	44	6 983	56
Colombie-Britannique	24 541	34	47 752	66	72 293	30 278	42	42 015	58
Territoires du Nord-Ouest ¹	1 495	782	52	713	48
Yukon	434	55	362	45	796	663	83	133	17
Canada	403 494	177 828	44	225 666	56

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

.. nombres indisponibles.

^e estimations.

¹ Les dépenses pour les Territoires du Nord-Ouest englobent les services parajudiciaires autochtones ainsi que l'éducation et l'information légale fournis au public.

Demandses d'aide juridique

La demande ou le besoin d'aide juridique au Canada se mesure largement par le nombre de demandes que reçoivent les provinces et territoires. Ce nombre ne reflète pas toutefois toutes les demandes adressées aux régimes d'aide juridique, étant donné que les demandeurs font l'objet d'une évaluation préliminaire avant de pouvoir déposer une demande. De plus, le champ d'application et les critères d'admissibilité évoluent avec le temps, une évolution qui prend souvent la forme de nouvelles restrictions sur les types de causes qui sont acceptées par les régimes.

¹¹ Les dépenses pour les Territoires du Nord-Ouest englobent les services parajudiciaires autochtones ainsi que l'éducation et l'information légale fournis au public.

Comme il a déjà été mentionné, plusieurs facteurs sont pris en considération dans l'évaluation des demandes d'aide juridique : les demandeurs doivent démontrer qu'ils répondent à certaines exigences financières; que l'affaire respecte les dispositions du champ d'applications; et dans certains cas, que leur cause est fondée. Une demande peut être approuvée pour des services sommaires ou des services complets.¹² Les services sommaires comprennent la fourniture de conseils juridiques, d'information, ou tout autre type de service juridique minimal fourni à une personne au cours d'une interview officielle. Les services complets, par contre, s'entendent d'une aide juridique beaucoup plus étendue. Le bénéficiaire de services complets se voit accorder un certificat d'aide juridique ou autre autorisation indiquant qu'il a droit à des services juridiques, services qui peuvent comprendre une représentation en cour en sus de la fourniture d'information et de conseils.

Durant l'année financière 1998-1999, 833 441 demandes¹³ d'aide juridique ont été déposées, soit une augmentation de 4 % comparativement à 1997-1998 (voir tableau 6). La figure 3 indique qu'entre 1988-1989 et 1992-1993, le nombre de demandes présentées aux régimes d'aide juridique du Canada n'a pas cessé d'augmenter, mais l'exercice 1993-1994 a marqué le début d'une tendance se terminant par l'augmentation de 1998-1999. Divers facteurs propres aux régimes eux-mêmes peuvent avoir contribué au récent repli, par exemple : l'imposition de droits de demande; l'application de procédures d'évaluation préliminaire; d'autres restrictions quant aux types de causes qui sont admissibles à l'aide juridique; la mise en place de critères d'admissibilité plus stricts dans certains secteurs de compétence; le recours accru aux avocats nommés d'office; et peut-être une augmentation des services gratuits fournis par des avocats de pratique privée. Ces facteurs et d'autres pourraient expliquer en partie la tendance à la baisse du nombre de demandes d'aide juridique.

Tableau 6
Demandes d'aide juridique, selon la province/le territoire, 1998-1999

Secteur de compétence	Demandes totales	Criminelles	Pourcentage	Civiles	Pourcentage
			%		%
Surtout un système de type judiciaire					
Nouveau-Brunswick ¹	5 055	1 969	39	3 086	61
Ontario	347 522
Alberta	39 409	27 370	69	12 039	31
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés					
Terre-Neuve	14 553 ^e	8 435 ^e	58 ^e	6 118	42 ^e
Île-du-Prince-Édouard
Nouvelle-Écosse	19 734	11 449	58	8 285	42
Saskatchewan	23 981	17 985	75	5 996	25
Mixte					
Québec	258 763	95 209	37	163 554	63
Manitoba	22 155	11 572	52	10 583	48
Colombie-Britannique	99 331	39 523	40	59 808	60
Territoires du Nord-Ouest ²	1 752	802	46	950	54
Yukon ³	1 186	743	63	443	37
Canada	833 441

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Nota : Le compte total des demandes au Canada n'inclut pas les données pour l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que, dans cette province, seules les données sur les demandes approuvées sont conservées.

.. nombres indisponibles.

^e estimations.

¹ Étant donné que le Régime d'aide juridique en matière de droit de la famille administré par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick n'exige pas le dépôt de demandes, le chiffre se rapportant aux demandes d'aide en matière civile pour le Nouveau-Brunswick représente le nombre de demandes d'aide juridique en matière de droit de la famille retenues (ou « acceptées ») par le ministère de la justice du Nouveau-Brunswick, en plus des demandes d'aide juridique en matière de droit de la famille déposées auprès du Régime d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Il serait bon aussi de tenir compte de ce fait en examinant les données sur le nombre total de demandes.

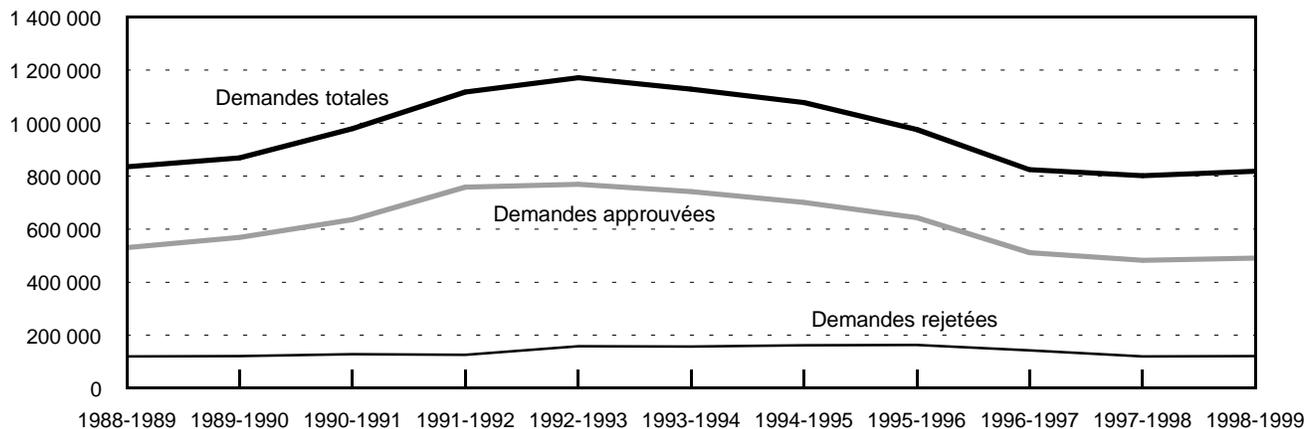
² En 1997-1998, les Territoires du Nord-Ouest ont mis en pratique l'« admissibilité présumée », selon laquelle les personnes qui comparaissent en cour sans être représentées ne sont pas tenues de soumettre une demande de services juridiques. Étant donné que les comptes des cas d'admissibilité présumée ne sont pas disponibles, les données pour 1997-1998 ne peuvent être comparées aux données pour les années précédentes. En 1998-1999, au total, 4 456 personnes ont comparu devant un tribunal sans se faire représenter par un avocat (admissibilité présumée). Cela explique la diminution du nombre de demandes d'aide juridique.

³ Les données excluent les affaires traitées par les cours de circuit, mais incluent les services complets d'avocats nommés d'office.

¹² Le nombre total de demandes et le nombre de demandes refusées qui sont présentés ici comprennent à la fois les demandes de services sommaires et les demandes de services complets, alors que les demandes approuvées comprennent uniquement les demandes de services complets.

¹³ Les chiffres sur le nombre total de demandes ne comprennent pas l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que celle-ci conserve uniquement des chiffres sur les demandes approuvées.

Figure 3

Demandes d'aide juridique^{1,2}, approuvées et rejetées, Canada, 1988-1989 à 1998-1999

¹ Le nombre total de demandes écrites et le nombre de demandes écrites rejetées n'incluent pas les données pour l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que, dans cette province, seules les données sur les demandes approuvées sont conservées. Les données pour Terre-Neuve sont exclues du nombre de demandes approuvées et rejetées afin de maintenir la comparabilité. Les données n'étaient pas disponibles pour 1998-1999.

² La somme des demandes approuvées et refusées peut ne pas correspondre aux comptes des demandes totales pour deux raisons : (i) la décision d'accepter ou de refuser une demande peut ne pas être prise durant la période où la demande est présentée; (ii) les demandes approuvées ne s'appliquent qu'aux demandes de services complets, alors que le compte total des demandes est la somme des demandes approuvées (y compris, services complets et services sommaires) et des demandes refusées.

Source: L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Taux des demandes approuvées pour les services d'aide juridique

L'enquête ne calcule pas le « taux » des demandes approuvées pour les demandes de services d'aide juridique puisque les demandes de services (approuvées ou refusées) qui ont été reportées d'une année à l'autre, ou dont le traitement a été différé, ne peuvent être séparées des demandes de services pour l'année financière en cours.

Le nombre de demandes approuvées augmente¹⁴

En 1992-1993, les demandes d'aide juridique approuvées ont plafonné à 758 620 avant de diminuer régulièrement jusqu'en 1998-1999 lorsqu'une faible augmentation a été observée. L'Ontario constitue un exemple particulier de cette tendance de réduction car même si plus de demandes ont été approuvées en 1998-1999, leur nombre représente encore une diminution de 50 % par rapport à 1992-1993. La même tendance existe dans la plupart des secteurs de compétence, mais à un degré moindre.

En 1998-1999, 490 842 demandes de services complets d'aide juridique ont été approuvées au Canada (tableau 7). À l'échelle nationale, ce nombre traduit une augmentation de 4 % par rapport à l'année précédente, mais une diminution de 35 % en regard du sommet de 1992-1993. En 1998-1999, le nombre de cas approuvés en Ontario a enregistré une augmentation considérable (14 %) par rapport à 1997-1998 en partie à cause de l'élargissement des critères d'admissibilité dans le domaine du droit pénal et familial. À l'instar de l'Ontario, les demandes ont augmenté en Alberta (7 %) ainsi qu'au Manitoba et en Saskatchewan (2 %).

En 1998-1999, le nombre de demandes de services complets qui ont été approuvées a régressé à l'Île-du-Prince-Édouard (-14 %), en Nouvelle-Écosse (-7 %), et en Colombie-Britannique (-2 %).

Des données comparables sur le nombre de cas ne sont pas disponibles pour le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Avant 1997-1998, le nombre de demandes de services complets approuvées au Nouveau-Brunswick, ne peut être comparé avec exactitude aux données des années antérieures, étant donné que les données sur l'aide juridique en matière de droit de la famille étaient incomplètes. En 1997-1998, les Territoires du Nord-Ouest ont mis en pratique l'«admissibilité présumée», selon laquelle les personnes qui

¹⁴ Terre-Neuve est exclut des calculs relatifs au nombre de demandes approuvées. Les données n'étaient pas disponibles en 1998-1999.

comparaissent en cour sans être représentées ne sont pas tenues de soumettre une demande de services d'aide juridiques. Étant donné que les comptes des cas d'admissibilité présumée ne sont pas disponibles, les données pour 1997-1998 ne peuvent être comparées aux données pour les années précédentes. En 1998-1999, 4 456 personnes ont comparu devant un tribunal sans se faire représenter par un avocat, ce qui explique en partie la baisse du nombre de demandes approuvées. Avant 1997-1998, les demandes approuvées au Yukon comprenaient les services d'avocats nommés d'office pour les audiences de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et, par conséquent, les chiffres ne sont pas comparables à ceux des années subséquentes.

Tableau 7
Demandes d'aide juridique approuvées, selon la province/le territoire, 1998-1999

Secteur de compétence	Total de demandes approuvées		Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	1998-1999			
	1997-1998	1998-1999		Criminelles	Pourcentage	Civiles	Pourcentage
			%		%		%
Surtout un système de type judiciaire							
Nouveau-Brunswick ¹	3 932	3 965	1	1 278	32	2 687	68
Ontario	115 620	131 512	14	61 250	47	70 262	53
Alberta	28 316	30 294	7	22 253	73	8 041	27
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés							
Terre-Neuve	9 838
Île-du-Prince-Édouard	1 274	1 098	-14	1 019	93	79	7
Nouvelle-Écosse	15 744	14 575	-7	8 996	62	5 579	38
Saskatchewan	21 980	22 401	2	16 971	76	5 430	24
Mixte							
Québec ²	214 254	216 790	1	78 084	36	138 706	64
Manitoba	17 009	17 306	2	8 580	50	8 726	50
Colombie-Britannique	51 871	50 738	-2	28 043	55	22 695	45
Territoires du Nord-Ouest ³	1 321	1 131	-14	660	58	471	42
Yukon ⁴	1 045	1 032	-1	685	66	347	34
Canada	482 204	490 842	4	227 819	46	263 023	54

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

.. nombres indisponibles.

¹ Les données n'incluent pas les services d'aide juridique en matière de droit de la famille pour 1996-1997 et 1997-1998. Les chiffres sur les demandes pour 1996-1997 sont incomplets et ne devraient pas être comparés aux données pour 1997-1998.

² Les demandes approuvées englobent les services sommaires au Québec.

³ En 1997-1998, les Territoires du Nord-Ouest ont mis en pratique l'«admissibilité présumée», selon laquelle les personnes qui comparaissent en cour sans être représentés ne sont pas tenues de soumettre une demande de services juridiques. Étant donné que les comptes des cas d'admissibilité présumée ne sont pas disponibles, les données pour 1997-1998 ne peuvent être comparées aux données pour les années précédentes. En 1998-1999, au total, 4 456 personnes ont comparu devant un tribunal sans se faire représenter par un avocat (admissibilité présumée). Cela explique la diminution du nombre de demandes d'aide juridique.

⁴ Les données incluent les avocats nommés d'office qui offrent des services complets. Sont également incluses les demandes approuvées relatives à des audiences de mise en liberté provisoire par voie judiciaire pour 1996-1997. Les données pour 1996-1997 sur les demandes approuvées ne sont donc pas comparables aux données pour 1997-1998.

Dans l'ensemble, plus de demandes en matière civile sont approuvées

Le tableau 7 montre que les causes en matière civile représentent un peu plus de la moitié (54 %) des cas approuvés à l'échelle nationale. En 1998-1999, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario¹⁵ et le Manitoba ont accepté davantage de demandes concernant des causes en matière civile que des causes en matière criminelle. Les autres secteurs de compétence ont approuvé plus de demandes en matière criminelle qu'en matière civile.

Ces différences peuvent s'expliquer par les critères d'admissibilité qu'adopte chaque secteur de compétence pour son régime d'aide juridique. Par exemple, le Québec assure aux causes civiles une couverture beaucoup plus large que la plupart des autres secteurs de compétence. Cette couverture comprend les demandes relatives à la sécurité du revenu, à l'assurance-automobile, à l'assurance-emploi, et à l'indemnisation des accidents du travail. L'Île-du-Prince-Édouard, par contre, couvre peu de causes civiles. Cette différence est démontré au tableau 7, qui indique qu'au Québec 64 % des demandes approuvées concernent des causes en matière civile, par opposition à 7 % à l'Île-du-Prince-Édouard. Ces proportions indiquent clairement que les régimes d'aide juridique dans chaque province et territoire sont assortis de priorités et d'exigences différentes.

¹⁵ Il est à noter que la proportion plus grande de causes civiles approuvées en Ontario s'explique par le fait qu'elle comprend les demandes de service de cliniques communautaires, où l'on traite uniquement des causes civiles.

Légère augmentation des demandes refusées¹⁶

Le nombre de demandes d'aide juridique refusées a également augmenté en 1998-1999, s'établissant au total à 120 917 comparativement à 120 641 en 1997-1998. Ce chiffre représente une légère augmentation (0,2 %) du nombre de demandes refusées.¹⁷ Toutefois, dans l'évaluation du nombre total de demandes et du nombre de demandes refusées, il importe de tenir compte des effets que pourrait avoir l'évaluation préliminaire sur le nombre de demandes de services d'aide juridique. L'évaluation préliminaire réduit aussi bien le nombre total de demandes que le nombre de demandes refusées, car des demandeurs sont déclarés inadmissibles avant même de déposer une demande officielle.

Case: Changement récent en Ontario

*En Ontario, le projet de loi 68 a reçu la sanction royale le 18 décembre 1998. La nouvelle loi (**Loi sur les services d'aide juridique**) constitue en personne morale un nouveau mécanisme qui est connu sous le nom d'Aide juridique Ontario (auparavant le Régime d'aide juridique de l'Ontario). Une importante caractéristique de cette loi tient aux changements qu'elle apporte à l'administration de l'aide juridique. En février 1998, le Barreau du Haut-Canada a voté en masse pour mettre fin à 31 ans de contrôle sur le régime d'aide juridique de la province. À compter du 1^{er} avril 1999, Aide juridique Ontario n'était plus administré par le Barreau du Haut-Canada, mais fonctionnait comme une société autonome, rendant compte au gouvernement de l'Ontario conformément à la Loi.*

Aide juridique Ontario est régie et gérée par son propre conseil d'administration, dont la majorité des membres ne sont pas des avocats.

En Ontario, les cliniques communautaires ont été créées pour assurer des services juridiques dans les domaines du droit qui touchent tout particulièrement les personnes à faible revenu et les collectivités défavorisées, p. ex. le logement et l'hébergement, l'aide sociale, les pensions, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, l'immigration et les droits en matière d'emploi. Ces cliniques se rapportent maintenant à l'Aide juridique Ontario.

¹⁶ Terre-Neuve est exclu des calculs relatifs au nombre de demandes refusées. Les données n'étaient pas disponible en 1998-1999.

¹⁷ Les chiffres sur le nombre de demandes refusées ne comprennent pas l'Île-du-Prince-Édouard, étant donnée que celle-ci conserve uniquement des chiffres sur les demandes approuvées.

MÉTHODOLOGIE

Les données présentées dans le rapport intitulé *L'aide juridique au Canada : ressources et nombre de cas* (n° 85F0015 au catalogue) et les tableaux de données connexes *L'aide juridique au Canada : tableaux de données sur les ressources et le nombre de cas* (n° 85F0028 au catalogue) ont été extraites de l'Enquête sur l'aide juridique menée tous les ans depuis 1983-1984 par le Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique. L'Enquête fournit à la communauté juridique, aux universitaires et au public de l'information sur les recettes, les dépenses, le personnel et la charge de travail associés à la prestation et à l'administration de l'aide juridique au Canada. Les données sont recueillies et présentées au niveau agrégé provincial/territorial.

Pour presque tous les éléments d'information, la collecte de données se fait au moyen d'un questionnaire d'enquête qui est envoyé aux 12 régimes d'aide juridique du Canada. Les données sur les contributions financières des administrations provinciales/territoriales sont obtenues auprès du ministère compétent responsable des questions de justice. Justice Canada fournit les données sur les contributions fédérales pour les chiffres sur l'aide juridique en matière criminelle. Au cours des années antérieures, lorsque le Régime d'assistance publique du Canada était en place, les chiffres concernant les contributions fédérales à l'aide juridique en matière civile étaient obtenus auprès de Santé Canada et par la suite Développement des ressources humaines Canada. On demande à la Fédération des professions juridiques du Canada de fournir les données sur les avocats membres des barreaux des provinces et des territoires.

Pour tenir compte de l'effet de l'inflation, les chiffres en dollars constants de 1992-1993 ont été calculés au moyen des changements indexés dans les recettes et les dépenses une année sur l'autre relativement aux biens et services, selon *L'Indice des prix à la consommation* de Statistique Canada, n° 62-001 au catalogue.

Les chiffres par habitant sont fondés sur des estimations démographiques au 1^{er} juillet, parues dans la publication *Statistiques démographiques annuelles* de Statistique Canada, n° 91-002. Les données démographiques de 1994 et 1995 sont des estimations intercensitaires définitives, celles de 1996, des estimations postcensitaires définitives et celles de 1997 et 1998, des estimations postcensitaires mise à jour.

GLOSSAIRE

Les **adultes** désignent les personnes âgées de 18 ans et plus.

Les **affaires fédérales** désignent les infractions d'ordre criminel aux lois fédérales.

Les **affaires provinciales et territoriales** désignent les infractions aux lois provinciales ou territoriales, ainsi que les infractions aux règlements municipaux.

Les **autres employés** désignent les personnes non affectées à des programmes d'information du public ou de recherches juridiques et dont les fonctions principales ne comprennent pas la prestation de conseils juridiques et/ou de services de représentation directe des clients; il peut s'agir notamment d'avocats dont les principales fonctions sont de nature administrative, de comptables, de bibliothécaires, d'étudiants en droit et d'employés de bureau.

La **contribution à l'intention des jeunes contrevenants** désigne les montants fournis par Justice Canada dans le cadre de l'accord de partage des coûts afférents aux poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La **contribution au criminel à l'intention des adultes** désigne les montants fournis par Justice Canada dans le cadre de l'accord de partage des coûts relatifs à l'aide juridique au criminel à l'intention des adultes.

La **contribution des provinces et territoires** désigne les sommes versées par les provinces et les territoires aux régimes d'aide juridique.

La **contribution en matière civile** désigne les montants fournis initialement par Santé Canada et par la suite Développement des ressources humaines Canada social dans le cadre de l'entente de partage des coûts au titre des services d'aide juridique en matière civile assurés en vertu du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), qui s'est terminé le 31 mars. Le gouvernement fédéral ne contribue plus directement au coût de l'aide juridique en matière civile; cependant il accorde plus de flexibilité aux provinces pour ce qui est de l'établissement de leurs priorités de financement dans le cadre du nouveau programme du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS).

La **contribution fédérale aux affaires criminelles** de l'aide juridique désigne les fonds fournis par Justice Canada.

Par **contributions de l'État**, on entend les fonds fédéraux, provinciaux et territoriaux alloués au régime par l'intermédiaire de l'administration provinciale ou territoriale. Les contributions fédérales versées en vertu des ententes fédérales-provinciales ou territoriales de partage des frais en matière d'aide juridique au criminel ou dans les cas relevant de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de même que les contributions versées dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada ne font pas l'objet d'une déclaration distincte, puisque les fonds sont en général directement versés au Trésor de la province ou territoire et non pas directement aux régimes.

Les **contributions des avocats** désigne les sommes reçues des avocats.

Les **contributions des clients** désigne les montants reçus des bénéficiaires de l'aide juridique, y compris les cotisations fixes des utilisateurs.

Par **demande**, on entend une demande officielle présentée par écrit par une personne qui fait appel à un bureau d'aide juridique pour obtenir de l'aide. Quand les données sont agrégées, le nombre total de demandes indique le nombre de demandes de services sommaires et de services complets, plutôt que le nombre de personnes qui demandent de l'aide. Les demandes d'aide officielles doivent être présentées sur la formule d'inscription utilisée par le bureau d'aide juridique. Les affaires connexes mentionnées au moment de la prise de contact avec le

bureau figurent sur une même demande, que les clients soient tenus ou non de comparaître en cour. Si une affaire (autre qu'un appel) ayant trait à la demande initiale est instruite à une date ultérieure, il n'y a pas lieu de remplir une nouvelle demande. Les demandes relatives aux affaires criminelles et les demandes relatives aux affaires civiles font l'objet d'un compte distinct. Le nombre total de demandes déclarées pour l'exercice financier englobe toutes les demandes présentées au cours de cette période, quelle que soit la date à laquelle la demande a été approuvée ou rejetée. Le compte exclut les demandes relatives aux services des avocats nommés d'office.

Par **demande de services complets approuvée** on entend une demande donnant lieu à la prestation de services d'aide juridique conformément à un certificat, une mise en rapport ou toute autre autorisation indiquant que le requérant peut recevoir des services d'aide juridique. Une fois qu'une demande de services complets a été approuvée, on ne peut la compter ultérieurement comme une demande de services sommaires même si, dans certains cas, relativement peu de services ont été rendus pour répondre à la demande. On compte le nombre d'unités de services plutôt que le nombre de personnes ayant bénéficié de ces services. Les chiffres résultants n'englobent ni les services sommaires, ni les services d'avocats nommés d'office.

Par **demande de services sommaires approuvée**, on entend une demande donnant lieu à la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de tout autre genre de service de base dans le cadre d'une entrevue officielle. Ces services peuvent comprendre l'exécution de tâches juridiques simples comme celles consistant à faire un appel téléphonique ou à rédiger une lettre pour le compte d'un client. Sont exclues les demandes de renseignements présentées à la réception du bureau d'aide juridique ou les demandes de renseignements faites par téléphone (ligne directe). On assure la prestation de services sommaires dans deux circonstances : lorsqu'une demande écrite a été présentée au bureau ou qu'une demande verbale a été faite. Seules les demandes écrites sont comptées. On n'ouvre pas de dossier pour les clients qui reçoivent des services sommaires. On ne compte pas les demandes de services étendus (services complets) dont le rejet a entraîné la prestation de services sommaires. De même, on ne tient pas compte des demandes de services complets approuvées ayant donné lieu ultérieurement à la prestation de services sommaires, non plus que des demandes verbales. On compte le nombre d'unités de services fournies plutôt que le nombre de personnes ayant bénéficié de ces services. Ces chiffres n'englobent ni les demandes de services complets approuvées, ni les services d'avocats nommés d'office.

Par **demande refusée** on entend toute demande officielle d'aide juridique présentée par écrit, à l'égard de laquelle on a refusé d'approuver la prestation de services juridiques. Le compte de ces demandes inclut les demandes à l'égard desquelles on a refusé d'accorder des services, ainsi que les demandes de services complets ayant été rejetées, mais à l'égard desquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être rejetée, portée en appel et rejetée de nouveau. Seul le rejet initial est compté. Les raisons du rejet sont issues des restrictions imposées par la loi et par la politique.

Les **demandes rejetées pour des motifs liés à l'applicabilité** sont refusées parce que le Régime d'aide juridique n'offre pas de services pour les affaires de ce genre.

Les **dépenses** désignent les sommes brutes réelles dépensées par le régime au cours de l'exercice financier (c'est-à-dire que les comptes créditeurs ne sont pas pris en considération). Les dépenses engagées pour le compte du régime par d'autres organismes sont exclues. Le total des dépenses est égal à la somme des dépenses directes au titre des services juridiques, des dépenses au titre des autres programmes, des dépenses au titre des services administratifs centraux et toute autre dépense.

Les **dépenses au titre de l'information du public** englobent les dépenses relatives aux programmes d'information en matière de droit, aux programmes de sensibilisation et à la publicité.

Les **dépenses au titre des autres programmes** comprennent les montants consacrés aux activités de recherches juridiques, à l'information du public en matière de droit et à des contributions versées à d'autres programmes.

Les **dépenses au titre des recherches juridiques** désignent les montants dépensés par le régime pour effectuer des recherches ayant trait à des questions juridiques. Ces dépenses excluent les frais engagés aux fins du fonctionnement des bibliothèques.

Les **dépenses au titre des services administratifs centraux** comprennent les sommes engagées au titre des fonctions de l'administration centrale et des bureaux qui n'emploient pas de personnel pour conseiller et représenter les clients.

Les **dépenses directes au titre des services juridiques** désignent la somme de tous les montants versés à des cabinets d'avocats de pratique privée et les coûts afférents à la prestation des services juridiques assurés par le personnel du régime. Ces dépenses comprennent les sommes versées pour la prestation de conseils juridiques et services de représentation aux clients, au nombre desquels figurent des groupes cibles. Ces chiffres comprennent aussi les dépenses de tous les cabinets d'avocats et de tous les centres de consultation communautaires ayant conclu un contrat avec le régime (c.-à-d., le traitement du personnel, les avantages sociaux et les frais généraux). Les dépenses au titre des services administratifs centraux et autres dépenses du régime sont exclues.

Les **dépenses nettes partagées** représentent les demandes de paiement provinciales et territoriales pour les dépenses encourues par chaque régime d'aide juridique relativement à des affaires précisées dans les ententes de partage de coûts fédérales/provinciales/territoriales sur l'aide juridique en matière criminelle. Celles-ci comprennent à la fois les coûts des services juridiques et les dépenses administratives connexes. Ce montant représente le total net de toutes les contributions et des sommes reçues des clients. Comme le calcul des dépenses nettes partagées se fait au niveau de chaque province et territoire, les comparaisons entre les provinces et territoires doivent être faites avec prudence.

Les **dépenses relatives aux cabinets d'avocats de pratique privée** englobent les honoraires et les débours, ainsi que certains autres frais (par exemple les frais de déplacement) assumés par les avocats de pratique privée aux fins de la prestation de services juridiques à des clients de l'aide juridique.

Par **frais recouvrés**, on entend les frais à recouvrer à la suite d'une ordonnance ou d'une entente, y compris les montants recouvrés par suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement.

Par **inadmissibilité financière**, on entend le refus d'accepter une demande d'aide juridique à cause de renseignements d'ordre financier divulgués par l'intéressé sur ses revenus, ses avoirs et ses dettes.

Conformément aux lois fédérales et provinciales, les **jeunes** désignent les personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans. Cependant, deux provinces (l'Ontario et la Nouvelle-Écosse) ont établi à 15 ans l'âge maximal pour la plupart des affaires relevant de la compétence de la province ou des municipalités.

Des demandes peuvent être rejetées faute de **mérite suffisant** si la nature du cas ou le manque de sérieux de l'affaire ne justifie pas la prestation de services d'aide juridique.

Le **nombre d'avocats de pratique privée ayant assuré les prestations de services** comprend les avocats de pratique privée, membres du Barreau, qui ont réellement fourni des services juridiques et présenté une demande d'honoraires au régime au cours de l'exercice financier. Les avocats au service d'une administration publique ou membres du personnel de l'aide juridique sont exclus. Les notaires sont inclus dans le dénombrement total. Les chiffres déclarés sont des chiffres sans double compte.

Le **nombre d'employés au 31 mars** désigne le nombre réel d'employés à temps plein et à temps partiel au service du régime à un moment donné, soit le 31 mars, le dernier jour de l'exercice financier.

Le **nombre total de membres du Barreau** renvoie au nombre d'avocats inscrits dans le répertoire de la Fédération des professions juridiques du Canada. Sont exclus les avocats à la retraite ou inactifs. Sont inclus les avocats des secteurs public et privé.

Par **personnel affecté à l'information du public** on entend les personnes qui, à l'intérieur d'un domaine déterminé, sont chargées des programmes d'information en matière de droit, des programmes de sensibilisation et(ou) de la publicité.

Par **personnel affecté aux recherches juridiques**, on entend les personnes qui, au sein d'un domaine déterminé, effectuent des recherches relatives aux questions juridiques (sont exclues les personnes affectées aux bibliothèques des régimes).

Par **personnel affecté aux services d'aide juridique directs**, on entend les personnes dont les fonctions principales consistent à conseiller et(ou) à représenter les clients. Les notaires sont comptés avec les avocats salariés, tandis que les techniciens judiciaires sont comptés avec les non-avocats.

Par **recettes**, on entend tous les montants reçus directement par le Régime d'aide juridique au cours de l'exercice financier. Les fonds versés par les organismes extérieurs au régime pour des projets précis ne sont pas considérés comme des recettes. Les comptes débiteurs ne sont pas pris en considération.

Le **rejet d'une demande d'aide juridique pour non-conformité ou abus** est fondé sur la façon dont le requérant a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être rejetée parce que des services similaires ont déjà été rendus; parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire; ou parce que le requérant refuse de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.

Les **ressources en personnel** qui sont déclarées comme nombre d'employés au 31 mars, désignent le nombre réel des employés au service du régime. Ces données sont ventilées selon deux catégories: soit le genre de service offert et le genre d'employé. Les employés faisant partie des effectifs des régimes sont divisés en deux catégories : les avocats et les non-avocats. Les avocats salariés désignent les avocats qui sont embauchés par le régime d'aide juridique et qui travaillent au bureau de l'aide juridique. Les salaires de ces employés sont versés par le régime.

Par **services d'avocats nommés d'office**, on entend les services juridiques assurés par un avocat à un endroit autre qu'un bureau d'aide juridique et pour lesquels le bénéficiaire n'avait pas présenté de demande écrite. On compte le nombre d'unités de services fournis plutôt que le nombre de personnes ayant bénéficié de ces services. Les chiffres résultants ne tiennent compte ni des services sommaires, ni des demandes approuvées. Les personnes dont la cause est entendue par un tribunal itinérant reçoivent habituellement les services d'avocats nommés d'office. C'est pourquoi les services relatifs aux causes entendues par les tribunaux itinérants sont comptés avec les services d'avocats nommés d'office plutôt qu'avec les demandes acceptées. Ces services sont comptés avec les demandes acceptées uniquement lorsque l'affaire afférente a été remise à plus tard. La prestation à un client de services d'avocats nommés d'office n'empêche pas ce client de présenter plus tard une demande de services d'aide juridique s'il le désire.

Les **services d'avocats nommés d'office au civil** désignent les services relatifs à des affaires civiles qui peuvent aussi être assurés ailleurs que devant un tribunal ou dans un lieu de détention (par exemple un hôpital psychiatrique ou un foyer pour personnes âgées).

Les **services d'avocats nommés d'office au criminel** désignent les services relatifs à des affaires criminelles qui sont en général assurés devant un tribunal ou dans un lieu de détention.

Par **services sommaires** on entend des services donnant lieu à la prestation de conseils, de renseignements ou de tout autre genre de services de base au cours d'une entrevue officielle. Ils peuvent comprendre l'exécution de tâches juridiques simples comme celles consistant à faire un appel téléphonique ou à rédiger une lettre pour le compte d'un client. Ils excluent les demandes de renseignements présentées à la réception d'un bureau d'aide juridique et les demandes de renseignements faites par téléphone (ligne directe). On assure la prestation de services sommaires dans deux circonstances : lorsqu'une demande écrite a été présentée au bureau ou qu'une demande verbale a été faite. Seules les demandes écrites sont comptées. Par **demande écrite** on entend une demande d'aide présentée par une personne ayant rempli une formule de demande. Par **demande verbale**, on entend une demande adressée en personne par un non requérant à un bureau de l'aide juridique ou par téléphone à un professionnel affecté au service d'aide juridique direct. Les services sommaires peuvent être offerts en réponse à la demande même ou ils peuvent être accordés en cas de rejet d'une demande de services plus étendus (services complets). Lorsqu'une demande de services complets est approuvée, on ne peut ultérieurement la compter comme une demande de services sommaires même si relativement peu de services ont été rendus. En outre, on n'ouvre pas de dossier pour les clients qui reçoivent des services sommaires. Le nombre des services sommaires correspond au nombre d'unités de services fournies plutôt qu'au nombre de personnes aidées. Ces chiffres n'englobent ni les demandes de services complets approuvées ni les services d'avocats nommés d'office.